



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement
Ombrières photovoltaïques sur parcours d'élevage sur la commune d'
Aizenay (85-Vendée)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2025/DREAL/N° SDR-25-AG-04 du 1^{er} juillet 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°004316/KK P relative au projet d'ombrières photovoltaïques sur parcours d'élevage sur la commune d'Aizenay, déposée par monsieur TONNA Julien et considérée complète le 13/08/2025.

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- ☐ qui relève de la catégorie n°30 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du Code de l'environnement « Installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » ;
- ☐ qui consiste sur un terrain de 4 hectares :
 - ☐ à installer des volières constituées de rangées d'ombrières photovoltaïques d'une emprise au sol totale de 20 030 m², destinées à produire de l'électricité

injectée dans le réseau public et à constituer des abris contre les aléas climatiques et prévenir des risques sanitaires pour les volailles du parcours d'élevage de l'exploitation agricole sur lesquelles elles seront implantées et dont les effectifs après projet seront portées de 5 000 à 10 000 canards ;

□ le projet comprend également dans le prolongement des ombrières la construction d'un bâtiment d'élevage et de stockage de 672 m² d'emprise au sol lui-même couvert de panneaux photovoltaïques ;

□ les ombrières d'une largeur projetée au sol de 11 m seront d'une hauteur de 6 m au faîtage et 2,50 m au point bas, espacées de 9 m, elles seront reliées entre-elles par des filets eux-mêmes reliés aux clôtures périphériques grillagées de 1,50 m de haut afin de constituer des volières closes ;

□ des cheminements empierrés de 5 m de large pour un linéaire total de 300 m seront créés à l'extérieur de l'espace clôturé pour l'accès aux installations ;

□ en l'installation du poste de transformation et de livraison électrique de 24 m² de surface de plancher, pour raccordement du projet au réseau public .

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

□ au lieu-dit « L'Hérissonnière » sur la commune d'Aizenay ;

□ au sein d'une exploitation agricole d'élevage de volailles d'un hameau où sont présentes deux habitations de tiers ;

□ sur un terrain de type « prairie permanente », déjà consacré à l'activité d'élevage et à proximité immédiate des bâtiments de l'exploitation agricole ;

□ en zone A du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Vies et Boulogne ;

□ hors zone humide ayant été identifiée dans le cadre de l'inventaire reporté au règlement graphique du PLUi ;

□ en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager.

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

□ les travaux d'une durée estimée à 4 mois, nécessitent la suppression d'une haie transversale de 65 m ;

□ le dossier indique que les travaux s'opéreront hors période sensible pour la faune, qu'une distance de recul de 5 m sera respectée vis-à-vis de l'ensemble des haies périphériques, toutes préservées, notamment celles identifiées au PLUi comme éléments protégés au titre des dispositions de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme, et qu'une surveillance écologique pourra être organisée ;

□ des dispositions sont prévues du point de vue de la gestion des déchets de chantier et des risques de pollutions accidentelles ;

□ à l'exception des pieux de fondations nécessaires aux structures porteuses de chaque ombrière, de l'implantation du bâtiment d'élevage et de stockage et du poste de livraison, les sols ne connaîtront aucune imperméabilisation ;

□ la gestion des eaux pluviales des ombrières sera assurée par infiltration au droit du terrain de parcours d'élevage via des noues végétalisées ou des puits d'infiltration selon le résultat de l'étude de sols qui sera menée ;

- au regard de l'augmentation des effectifs de canards, une actualisation du plan d'épandage des effluents d'élevage est prévue par ailleurs ;
- de part leur hauteur et leur espacement, les ombrières seront de nature à conférer des conditions nécessaires au maintien de la prairie permanente qui sera à reconstituer pour les secteurs concernés par des terrassements ponctuels de tranchées ;
- l'habitation riveraine située au sud, à l'arrière de bâtiments d'exploitations agricoles ne disposera pas de vue sur le site du projet, pour la seconde habitation à plus de 200 m au sud-est le projet intègre la plantation d'une haie de 40 m de long pour pallier à d'éventuelles perceptions lointaines des installations ;
- le projet fera par ailleurs l'objet d'un examen par la commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers de Vendée ;
- le projet est soumis à permis de construire, procédure de nature à encadrer les enjeux urbanistiques, architecturaux et paysagers.

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'ombrières photovoltaïques sur parcours d'élevage sur la commune d'Aizenay , est dispensé d'étude d'impact.

Sous réserve qu'une expertise écologique soit menée préalablement au niveau de la haie appelée à disparaître .

Pour rappel, conformément aux articles L411-1 et L411-2 du Code de l'environnement, le porteur de projet est soumis à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats. Il lui appartient ainsi d'encadrer la réalisation de son projet afin d'éviter tout impact résiduel sur les espèces protégées et de justifier de l'entier respect des dispositions du Code de l'environnement, le cas échéant au travers une procédure de demande de dérogation à la protection des espèces ;

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur TONNA Julien et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 17 septembre 2025

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

signé

Annaïg Le Meur

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisés à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

- CS 24 111 -

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.